

GE_GERICHTE ACPR/30/2019 vom 10. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_30_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/30/2019 du 10 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/30/2019 del 10 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de trace de notification au dossier – dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a et 309 al. 3 CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP; ACPR/689/2017 du 9 octobre 2017; ACPR/53/2012 du 6 février 2012).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations

- 4/7 - P/3072/2018

qui suivent. Il n'y a pas dès lors pas à tenir compte de la lettre, de toute façon intempestive, du Ministère public du 20 juillet 2018.

E. 3

Le requérant conteste le refus du Ministère public d'imposer le silence sur la présente procédure pénale à la partie plaignante et à ses conseils.

E. 3.1

L'art. 69 al. 3 let. a CPP dispose que la procédure préliminaire n'est pas publique. L'art. 73 al. 1 CPP oblige les membres des autorités pénales, leurs collaborateurs ainsi que leurs experts commis d'office, sous réserve des cas d'application des art. 74 et 75 CPP, à garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. Cette règle est absolue s'agissant de ces personnes, et celles-ci risquent de tomber sous le coup de l'art. 320 CP en cas de non-respect. Le régime est toutefois différent pour les personnes visées par l'art. 73 al. 2 CPP. Ces dernières ne sont en principe tenues de respecter le secret de l'enquête que si la direction de la procédure les y a enjoint, et pour autant que le but de la procédure ou un intérêt privé le requiert. La règle est donc que les parties et les autres participants à la procédure sont libres de s'exprimer sur une affaire sauf injonction contraire émanant de la direction de la procédure assortie de la commination prévue à l'art. 292 CP. Le CPP a ainsi renoncé à sanctionner la violation du secret de l'enquête par une contravention de procédure sui generis. L'art. 293 CP (publication de débats officiels secrets) est par ailleurs évidemment réservé, étant précisé que le champ d'application de cette disposition est plus restreint que celui de l'art. 73 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 73). Une obligation de garder le secret ne peut être imposée qu'avec retenue et en

présence d'un motif concret, soit par exemple lorsqu'existe le danger que les destinataires de la décision ne parviennent, à défaut, à influencer des témoins non encore entendus (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 3e éd., Zurich 2017, n. 7 ad art. 73). Le secret vise donc à protéger les nécessités de l'action pénale, en prévenant les risques de collusion, ainsi que le danger de disparition et d'altération de moyens de preuve. À l'instar de la jurisprudence rendue sous l'empire des codes cantonaux de procédure pénale, le secret est limité aux faits révélés par l'investigation – et non aux perceptions, appréciations et opinions en lien avec celle-ci (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 73) –. La simple communication relative au dépôt d'une plainte et à l'ouverture d'une enquête pénale n'est pas couverte (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, Bâle 2016, n. 5 ad art. 73; A. KUHN / Y. JEANNERET, *op. cit.*, n. 8 ad art. 73). Le secret inclut toutes les autres opérations en relation avec la procédure pénale (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *op. cit.*, n. 3 ad art. 73). On ne peut cependant

- 5/7 - P/3072/2018

méconnaître les intérêts du prévenu, notamment sous l'angle de la présomption d'innocence (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *op. cit.*, n. 4 et 14 ad art. 73), et, plus généralement de ses relations et intérêts personnels.

E. 3.2

En l'espèce, aucune de ces hypothèses n'est réalisée. Le recourant souhaite que le Ministère public impose à ses parties adverses de se taire, alors qu'il se plaint, en réalité, de la divulgation de pièces du dossier, ce qui est différent. Il n'explique ni ne démontre en quoi la manifestation de la vérité, but de la procédure pénale (art. 6 et 299 al. 2 CPP), serait compromise par la production aux États-Unis, qu'il dénonce de façon toute générale, de documents qu'il ne précise pas davantage. À raison, il n'invoque pas sa présomption d'innocence, puisque le litige arbitral engagé aux États-Unis apparaît d'ordre exclusivement patrimonial. On peut tout aussi bien comprendre de sa démarche qu'il souhaiterait, en réalité, restreindre la production dans cette instance des seules pièces favorables à ses intérêts. L'accès au dossier de la procédure étrangère est régi par le droit qui lui est applicable, et qui n'est pas l'art. 73 CPP. Par ailleurs, l'injonction de silence n'est pas expressément énoncée parmi les mesures de protection lorsqu'un prévenu se dit menacé d'un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle (cf. art. 149 al. 1 et 2 CPP). En l'espèce, elle paraît de toute façon inadéquate, puisqu'elle n'aurait pas pour effet de priver la partie plaignante de son droit d'accéder au dossier, d'en lever copie et d'en verser tout ou partie, le cas échéant, dans une procédure étrangère. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi les dangers subis ou courus par des tiers au Venezuela devraient conduire, de façon apodictique, à redouter que la production de pièces concernant le recourant dans une procédure aux États-Unis fasse naître un danger concret pour ses proches ou lui, qui ne conteste pas ne pas résider "en ce moment" au Venezuela. Par conséquent, les conditions du prononcé d'une obligation de garder le secret, à charge de la partie plaignante et de ses conseils, ne sont pas remplies.

E. 4

Le recours sera donc rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera intégralement les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), l'émolument étant fixé à CHF 1'500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 6/7 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.